

JULLIEN HOLD
Société à responsabilité limitée
au capital de 255 100 euros
Siège social : 27 Chemin du Moulin de Rambal
33360 LATRESNE
852 295 765 RCS BORDEAUX

**PROCÈS VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 18 NOVEMBRE 2025**

Le dix huit novembre deux mille vingt cinq,
A dix heures,
Au siège social,

Monsieur Baptiste JULLIEN, demeurant 27 Chemin du Moulin de Rambal – 33360 LATRESNE,

Propriétaire de la totalité des 2 551 parts sociales de 100 euros chacune composant le capital social de la société JULLIEN HOLD, associé unique et seul gérant de la Société.

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

En sa qualité de seul Gérant de la Société, Monsieur Baptiste JULLIEN, associé unique, a pris la décision d'augmenter le capital afin de présenter aux établissements financiers un bilan rassurant. En effet, la société développe par l'intermédiaire de la société BCL de nombreux projets pour lesquels elle recherche des partenaires financiers.

II - A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES :

- Augmentation de capital par incorporation de réserves ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Délégation de pouvoirs en vue des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION – AUGMENTATION DE CAPITAL

L'associé unique décide l'augmentation du capital d'une somme de deux cent quarante quatre mille neuf cents euros (244 900 €), pour le porter à cinq cent mille (500 000 €) par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Autre réserves ».
Le poste « Autres réserves » sera ainsi ramené à 117 649 €.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 2 449 parts nouvelles de cent euros, attribuées à l'associé unique.

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits, de ce jour.

DEUXIÈME DÉCISION – MODIFICATIONS STATUTAIRES

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6.1 et 7 des statuts :

« ARTICLE 6 – APPORTS

6.1 – Apports en nature

Lors de la constitution, **Monsieur Baptiste JULLIEN** apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens désignés ci-après :

- la pleine propriété de **cinq cents (500) parts sociales**, numérotées 1 à 500, d'une valeur nominale de vingt euros (20€), qu'il détient dans la société TVCM, SARL au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé au 10 Allée de Serr – 33100 BORDEAUX, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 822 045 225 depuis le 16 août 2016, et évaluées à leur valeur réelle à la date de l'apport, soit à **deux cent cinquante mille euros (250.000 €)**.
- ainsi que la pleine propriété de **cinq cent dix (510) parts sociales**, numérotées 1 à 510, d'une valeur nominale de dix euros (10€), qu'il détient dans la société EBBC, SARL au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé au 670 avenue Vulcain – 33260 LA TESTE DE BUCH, et immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 840 897 128 depuis le 5 juillet 2018. La société EBBC n'ayant pas clôturé son premier exercice comptable, les parts sociales sont évaluées à leur valeur nominale, soit à **cinq mille cents euros (5 100 €)**.

En rémunération de son apport évalué à **deux cent cinquante cinq mille cents euros (255 100 €)**, Monsieur Baptiste JULLIEN se voit attribuer **deux mille cinq cent cinquante et une (2 551) parts sociales, de cents euros (100 €)** chacune, intégralement libérées.

L'évaluation des apports désignés ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de Monsieur Alexandre CATTIN, Commissaire aux apports désigné suivant décision de l'associé fondateur unique, conformément aux dispositions de l'article L.223-9 du code de commerce en date du 14 juin 2019.

Ce rapport, dont un exemplaire est annexé aux présentes, a été déposé au lieu du siège social.

Total des apports :

Les apports en nature s'élèvent à : 255 100 euros

Le montant total des apports s'élève à : 255 100 euros

Le capital social est fixé à **deux cent cinquante cinq mille cents euros (255 100 €)**.

Il est divisé en **deux mille cinq cent cinquante et une (2 551) parts sociales, de cents euros (100 €)** chacune, numérotées de 1 à 2 551, entièrement libérées. Ces parts sociales sont intégralement attribuées à Monsieur Baptiste JULLIEN en représentation des apports en nature détaillés ci-dessus.

Le soussigné déclare, conformément à l'article L.223-7 du code de commerce, que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par lui, intégralement libérées puis réparties comme indiqué ci-dessus.

6.2 – Augmentations de capital

Aux termes des décisions de l'associé unique prises le 18 novembre 2025, le capital social a été augmenté d'une valeur de deux cent quarante quatre mille neuf cents euros (244 900 €) par incorporation de réserves. »

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **cinq cent mille euros (500 000 €)**.

Il est divisé en **cinq mille (5 000) parts sociales, de cents euros (100 €)** chacune, numérotées de 1 à 5 000, entièrement libérées. Ces parts sociales sont intégralement attribuées à Monsieur Baptiste JULLIEN en représentation des apports détaillés ci-dessus.

Le soussigné déclare, conformément à l'article L.223-7 du code de commerce, que toutes les parts sociales ont été souscrites en totalité par lui, intégralement libérées puis réparties comme indiqué ci-dessus. »

TROISIÈME DÉCISION– DÉLÉGATION DE POUVOIR

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé.

L'associé unique
Monsieur Baptiste JULLIEN

*Signature apposée au moyen d'un procédé sécurisé
de signature électronique à la dernière page*